Sous-traitance des examens de biologie médicale du Centre d'Examens de Santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

Marché n°43_2026PS
Procédure adaptée - MAPA

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ACHETEUR PUBLIC 3
1.1 Dénomination de l'organisme contractant 3
1.2 Type d'acheteur 3

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 3 FORME DU MARCHE ET NATURE DU MARCHE 3
3.1 Forme du marché 3
3.2 Nature du marché 3

ARTICLE 4 ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 5 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES 4
5.1 Variantes 4
5.2 Prestations Supplémentaires Eventuelles 4

ARTICLE 6 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
6.1 Pièces particulières 4
6.2 Pièces générales 4

ARTICLE 7 DUREE DU MARCHE 5

ARTICLE 8 PRIX ET REVISION 5
8.1 Forme des prix 5
8.2 Révision des prix 5
8.3 Prestation supplémentaire facturée et révision **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT 5
9.1 Avance 5
9.2 Modalités de règlement 5
9.3 Règlement des sommes dues 5
9.4 Délais de règlement et intérêts moratoires 6

ARTICLE 10 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES 7

ARTICLE 11 PENALITES POUR RETARD 7
11.1 Pénalités pour retard dans le ramassage des échantillons 7
11.2 Pénalités pour retard dans la transmission des résultats 7

ARTICLE 12 EXECUTION PAR DEFAUT 7

ARTICLE 13 CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 7

ARTICLE 14 CERTIFICATS 8

ARTICLE 15 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 9

ARTICLE 16 SOUS-TRAITANCE 9

ARTICLE 17 CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL 10

ARTICLE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD 10

ARTICLE 19 RESILIATION 10

ARTICLE 20 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE 11

ARTICLE 21 DEROGATIONS AU CCAG – FCS 11

Article 1 ACHETEUR PUBLIC

1.1 Dénomination de l'organisme contractant

Organisme	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
Pouvoir adjudicateur	Madame Catherine Pelletier Directrice
Adresse	130 Allée de Boutaut
Code postal	33300
Localité	Bordeaux cedex
Pays	France
Courriel	achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr
Adresse profil acheteur	https://www.marches-publics.gouv.fr

1.2 Type d'acheteur

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est un organisme de droit privé gérant une mission de service public soumis à la réglementation des marchés publics régie par le code de la commande publique.

Article 2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la sous-traitance des examens de biologie médicale non effectués au laboratoire de biologie médicale du Centre d'Examens de Santé de la CPAM de la Gironde, dans le cadre de la réalisation des examens de prévention en santé des Centres d'Examens de Santé.
Ce marché intervient également dans le cadre de la prise en charge éventuelle de l'ensemble des examens biologiques du laboratoire de Bègles, examens non réalisables de façon temporaire lors de la mise en place du Plan de continuité d'activité (ci-après, PCA).

Les caractéristiques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3 FORME DU MARCHE ET NATURE DU MARCHE

3.1 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire, les prestations s'exécutent de façon récurrente sans que l'acheteur ait besoin d'émettre de bon de commande.

Ce marché est conclu à **obligation de résultat**, concernant l'ensemble du périmètre du marché.
Le titulaire devra donc adapter les moyens nécessaires aux besoins définis à l'article 3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes définis au contrat. Si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

Le titulaire exécute le marché conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.2 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de services au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

Article 4 ALLOTISSEMENT

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, au sens des articles L.2113-10, L. 2113-11 et R. 2113-2 du code de la commande publique, en ce que « *la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations* ».

Article 5 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

5.1 Variantes

Les variantes permettent aux soumissionnaires de proposer à l'acheteur public une solution ou des moyens, autres que ceux fixés dans les documents de la consultation du marché.
Il peut s'agir par exemple, d'une solution différente de celle prévue par l'acheteur, innovante le cas échéant, ou de moyens inconnus par l'acheteur, qui permettent au candidat de remettre une offre moins chère ou techniquement supérieure, tout en restant cohérente par rapport à la demande.

Conformément aux articles R.2151-8 et R.2151-9 du code de la commande publique :

⇨ **Pour le présent marché, les variantes ne sont pas autorisées.**

5.2 Prestations Supplémentaires Eventuelles

Les Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE), sont des prestations que l'acheteur public se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat.

Le présent marché ne fait pas l'objet de Prestations Supplémentaires Eventuelles.

Article 6 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, le présent marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

6.1 Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe n°1 à l'AE : l'acte Contractuel de Confidentialité (ACC) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
 - Annexe n°1 au CCTP : Les critères des résultats pathologiques pour les médecins.

6.2 Pièces générales

- Le code de la commande publique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.- F.C.S.) arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes françaises AFNOR et européennes homologuée ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.
En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Article 7 DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter du **1er décembre 2026**.

Le marché est passé pour une période ferme de douze (12) mois. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois à chaque reconduction. La durée d'exécution totale du marché ne peut excéder trois (3) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 19 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Article 8 PRIX ET REVISION

8.1 Forme des prix

Les tarifs sont tout compris et engloberont la fourniture du matériel de prélèvement pour les examens spécialisés, le transport des échantillons, la réalisation des analyses, l'établissement et la remise des comptes rendus au laboratoire du CES de Bègles, la communication des résultats urgents aux biologistes et l'établissement de la facturation.

Les tarifs sont appliqués selon la convention nationale en vigueur organisant les rapports entre les directeurs de laboratoires de biologie médicale et l'Assurance maladie.

8.2 Révision des prix

Les prix seront revalorisés en fonction des modifications à la hausse ou à la baisse de la lettre-clé B et de la mise à jour des tarifs des actes de biologie selon la NABM en vigueur.

Article 9 MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Avance

Conformément à l'article L2191-2 du code de la commande publique, une avance sera accordée au Titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part (cf. partie Acte d'Engagement).

9.2 Modalités de règlement

Les factures seront établies **à chaque fin de mois**.

La facturation ne pourra donc intervenir qu'après exécution complète de la prestation.
Le montant à facturer résulte de l'application des prix de la prestation, établis selon la convention nationale organisant les rapports entre les directeurs de laboratoires privés d'analyse médicale de l'Assurance maladie et actualisés par avenants, ainsi que la déduction éventuelle de pénalités appliquée sur le mois en cause.

Le paiement interviendra après validation de la prestation via l'apposition par l'Organisme du service fait.

9.3 Règlement des sommes dues

Les factures devront être adressées par voie électronique sur le portail Chorus Pro en mentionnant les informations suivantes :

- Numéro Siret : 781 847 421 00208
- Numéro de service : utilisation du numéro du marché = n°43_2026PS
- Numéro d'engagement : utilisation du numéro du marché = n°43_2026PS

Les factures doivent comporter les indications suivantes :
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro de la facture ;
- la description détaillée et claire de la prestation facturée ;
- la période facturée ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le numéro SIRET ;
- la désignation en clair des prestations concernées ;
- la quantité ;
- le prix HT exprimé en euro ;
- le montant total HT exprimé en euro ;
- le taux de TVA ;
- le montant total TTC à régler, exprimé en euro.

Dans un souci de clôture budgétaire, le Titulaire est informé qu'aucune facturation ne pourra être prise en compte entre le 15 et le 31 décembre.

L'organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire.

Chaque facture sera transmise, déduction faite de toutes les pénalités qui auront été émises sur la période échue. Si la facture n'est pas conforme, elle sera retournée au titulaire afin qu'il la remette en conformité avec le marché.

Pour le premier et le dernier mois, les sommes à payer seront, en cas de mois incomplet, déterminées au « *prorata temporis* » sur la base d'un mois de trente (30) jours.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la prestation. Le titulaire n'est autorisé à facturer aucun frais supplémentaire.

Le droit à présentation de la facture court à compter de la date d'admission des prestations.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse la facture. En cas de refus par le pouvoir adjudicateur, le titulaire la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités imposées ou toute mention erronée ou absente.

Le comptable assignataire est désigné à l'Acte d'Engagement. Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'Acte d'Engagement, ouvert par le titulaire.

9.4 Délais de règlement et intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours.

Conformément à l'article L.2191-13 du code de la commande publique, dès l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le titulaire a droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires.

Au regard de l'article R.3133-27 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante euros (40 €).

Au regard de l'article R.3133-25 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 11 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) seront déduites du montant hors taxes de la facture.

Article 10 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire au titre des articles L.2191-8 et R.2191-45 et suivant du code de la commande publique.

A cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise au titulaire du marché au moment de la notification du marché. Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du titulaire, à l'établissement financier de son choix.

Les cessions de créance doivent être notifiées à Monsieur l'Agent Comptable de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde en recommandé avec accusé de réception.

Lorsque par suite de cession, fusion, scission, l'activité du titulaire se trouve transférée à une autre entreprise, cette dernière est tenue de poursuivre l'exécution du marché aux mêmes conditions.

Article 11 PENALITES POUR RETARD

11.1 Pénalités pour retard dans le ramassage des échantillons

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 6 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de retard de 100 € HT par jour de retard (sauf si le titulaire peut apporter la preuve que la cause de ce retard ne lui est pas imputable).

11.2 Pénalités pour retard dans la transmission des résultats

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement du délai d'exécution prévu aux articles 7 et 8 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de retard de :

- 100 € HT par jour de retard (sauf si le titulaire peut apporter la preuve que la cause de ce retard ne lui est pas imputable) pour les examens réalisés dans un laboratoire de proximité ;
- 150 € HT par jour de retard (sauf si le titulaire peut apporter la preuve que la cause de ce retard ne lui est pas imputable) pour les examens nécessitant un transport hors-département (contrôle de sérologie, charge virale, etc.).

Article 12 EXECUTION PAR DEFAUT

L'organisme se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire du présent marché, dans l'hypothèse où celui-ci ne pourrait assurer la prestation qui lui est demandée ou en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Les frais supplémentaires qui pourraient en résulter par rapport aux prix initiaux du marché, seront mis de plein droit à la charge du titulaire, sans que celui-ci ne puisse émettre de réclamations.

Article 13 CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'organisme par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée d'un nouveau RIB et, selon les cas, soit copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée général de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'organisme sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'organisme est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du code de la commande publique.

Article 14 CERTIFICATS

En application de l'article L.8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date notification du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'organisme n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

1) Dans tous les cas, les documents suivants devront être remis :

a. Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 143.15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois ;

b. Une attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a. ou au b. du 2° datant de moins de six (6) mois ;

2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de trois (3) mois;

b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou, au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait K bis ni une carte d'identification, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;

c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3) Lorsque le Titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du code du travail.

4) Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, l'organisme se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D.8222-7 du code du travail.

Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Le Titulaire devra adresser les documents cités ci-dessus, au Pôle Régional des Achats par voie électronique à l'adresse suivante : achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure. Passé ce délai et malgré la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 19 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Article 15 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La responsabilité civile du Titulaire est engagée lors de l'exécution des prestations du présent marché.

Les franchises sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et couvrant, notamment, tous les risques inhérents à l'exercice de son activité ainsi que ceux résultant des agissements de son personnel, que ce soit à l'encontre des personnes ou à celle des biens.

La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels. La franchise est à la charge du Titulaire.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire devra justifier à l'appui de son offre de la souscription aux assurances nécessaires.

L'organisme se réserve le droit de demander au Titulaire de produire, à tout instant un justificatif qui devra être fourni sous 48 heures à compter de la demande.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'organisme de toute modification de son contrat d'assurance.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer l'organisme de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les 8 (huit) jours qui suivent sa décision.

Ces dispositions s'imposent aux cotraitants s'il y a groupement.

Le défaut d'assurances entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 16 SOUS-TRAITANCE

En vertu des dispositions des articles L.2193-2 et L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du présent marché, sous réserve de l'acceptation de l'organisme et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

L'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de leur(s) condition(s) de paiement sont soumis aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché. Le Titulaire du marché demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'organisme, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent. Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'ensemble des dispositions visées dans les pièces constitutives du présent marché s'appliquent à l'ensemble des intervenants.

Le manquement à l'information de la sous-traitance par le Titulaire, avant l'exécution du marché ou en cours d'exécution, conduisant à une sous-traitance occulte, pourra entrainer, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour faute du titulaire.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Article 17 CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL – IMPARTIALITE

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse l'organisme, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution.
Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Il est établit entre le Titulaire et l'organisme un acte contractuel de confidentialité joint en annexe n°1 à l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations en toute impartialité et à prévenir toute situation de conflit d'intérêts.
A ce titre, il garantit qu'aucune considération personnelle, commerciale ou financière n'influencera la réalisation des analyses ou l'établissement des comptes rendus. Si une situation de conflit d'intérêts, même potentielle, venait à surgir au cours de l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à en informer immédiatement l'Organisme par écrit et à prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Article 18 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD

Les dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données (RGPD) doivent être respectées. Permettant de garantir un traitement des données répondant aux exigences du RGPD ainsi que la protection des droits.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par les CES ou l'Organisme ou, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

Article 19 RESILIATION

Le marché pourra être résilié selon les dispositions du chapitre VII du CCAG-FCS.

De même, en cours d'exécution, l'organisme pourra résilier le marché sans indemnité ni mise en demeure, par une lettre envoyée au titulaire en recommandé avec accusé de réception, en cas de :

- non prise en charge de la prestation par refus ou inaptitude lors de l'envoi des examens spécialisés ou non réalisés au laboratoire du CES ou lors de la demande de mise en place du plan de continuité d'activité ;
- non-respect du cahier des charges ;
- arrêt de l'activité du laboratoire du CES ;
- mise en place d'un marché à dimension régionale ayant le même objet ;
- adhésion à un marché national ayant le même objet ;
- non-respect de la clause butoir et/ou de sauvegarde.

La résiliation du marché ou d'un bon de commande n'entraîne pas la résiliation des droits acquis par l'Organisme au titre de livraisons ou prestations exécutées par le titulaire et payées par l'Organisme.

La résiliation est notifiée au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception sur la plateforme PLACE, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

Outre les cas de résiliation évoqués au chapitre 7 du CCAG-FCS, le marché sera résilié, sans indemnité, en cas de deux (2) refus consécutifs de prise en charge de la prestation, alors que le titulaire aura été prévenu de la date dans les huit (8) jours qui précèdent.

En cours d'exécution l'Organisme pourra résilier le marché conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS et dans les cas suivants :

- **Résiliation du marché pour motif d'intérêt général**

L'organisme se réserve le droit de résilier pour motif d'intérêt général le marché, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.

- **Résiliation du marché ou d'un bon de commande pour faute du Titulaire**

L'organisme se réserve le droit de résilier un bon de commande ou l'accord-cadre pour faute du titulaire conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

- **Conséquences de la résiliation du marché**

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

La résiliation d'un ou plusieurs bons de commande ne remet pas en cause le présent marché.
Si la résiliation du marché n'est pas prononcée aux torts du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé.

Tout bon de commande passé avant l'expiration ou la résiliation du marché continue néanmoins à produire ses effets.

Article 20 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

L'Organisme et le titulaire du marché s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si des difficultés persistent devaient s'élever entre l'organisme et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de conciliation définie aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique.

La juridiction compétente est la juridiction de droit commun du ressort du siège social de l'Organisme :
Tribunal Judiciaire de Bordeaux,
30 rue des Frères Bonie
CS 11403,
33 077 Bordeaux
Tél : 05 47 33 90 00

Article 21 DEROGATIONS AU CCAG – FCS

Articles du présent CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations :	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé :	Objet de la dérogation :
6	4	Pièces contractuelles

11	14	Pénalités pour retard
15	9	Assurances